

Date de dépôt: 23 juin 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 4225, plan 20, de la commune de Thônex, pour 2 750 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9102 du Conseil d'Etat, figure à l'ordre du jour de la session de novembre 2003 de notre Conseil.

Ce projet de loi a été examiné par la commission de contrôle, lors de ses séances du 11 juin, du 10 septembre 2003 et 16 juin 2004 sous la présidence de M. Mouhanna, puis de M. Muller. Le Procès verbal était tenu par M. Constant que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: Il s'agit d'un immeuble situé au 140 rue de Genève, à Thônex, repris par la Fondation au prix de 2'750'000 F lors d'une vente aux enchères. Il est composé de 2 arcades et de 19 appartements. Le prix fixé pour la vente donne un rendement brut de 8,5% et net de 5,7%. Cet immeuble fait partie d'un lot de trois immeubles contigus de 4 étages sur rez. La vente d'un de ces immeubles a d'ailleurs déjà été approuvée par le Grand Conseil le 21 mars 2003. La vente s'effectuera au prix de la reprise et occasionnera **une perte relativement faible de 130'000F (4,5 %)**

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les députés, la commission, unanime, vous prie d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9103)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 4225, plan 20, de la commune de Thônex, pour 2 750 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 2 750 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 4225, plan 20, de la commune de Thônex

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.